



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
27 MARS 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt sept mars deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt et un mars deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY (Absente jusqu'au vote du procès-verbal inclus), Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET (Absente jusqu'à la 3<sup>ème</sup> délibération incluse), Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Guy GARCIN

**REPRESENTES** : Diana PELLETIER à Claire BLANC, Magalie TRAMIER à Dominique PELLEGRIN

DELIBERATION N° 2024-054	<b>Technique</b>  Dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux – convention cadre relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux
-----------------------------	--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du Conseil Métropolitain approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion que la convention cadre des tarifs afférents.

Par délibération N°TCM-025-144471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la redevance spéciale sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, les 92 communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose :

1. La démarche d'accompagnement des communes par la Métropole afin de réduire et trier leurs déchets, dans un objectif d'économie circulaire ;
2. Les conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel, via :
  - ✓ Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants.
  - ✓ L'autorisation, pour une commune qui en ferait la demande, d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

Le recours, par les communes, au service public métropolitain de gestion des déchets n'est pas obligatoire. Les communes peuvent disposer de leurs propres marchés ou solutions de gestion de leurs déchets.

Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux permet à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

- ✓ Un calcul basé sur la réalisation d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits annuellement au sein de chaque site communal ;
- ✓ Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en € TTC par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant, à l'exception des communes de l'ex territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de convention qui restent valables.

Pour les apports en déchetterie :

- ✓ Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries mentionnées en annexe 4 (dont Lambesc) la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur). Il n'y aura pas de refacturation aux communes.
- ✓ Pour les autres flux de déchets triés (encombrants, végétaux, bois et gravats) une facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule est prévue selon les modalités précisées en annexe 4.

Les coûts facturés sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole.

**Après en avoir délibéré**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 013-211300504-20240327-DB\_2024\_054-DE



- **APPROUVE** la démarche d'accompagnement de la Métropole, sur la prévention et le tri des déchets d'activités économiques dont la commune de Lambesc est responsable
- **APPROUVE** les tarifs de la redevance spéciale spécifiques aux déchets communaux tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3
- **APPROUVE** la convention cadre relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, reprise en annexe 1
- **APPROUVE** les tarifs d'utilisation des exutoires métropolitains sur la base des tarifs définis en annexe 4. Ces tarifs sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget communal pour l'exercice 2024, en section de fonctionnement chapitre 011, nature 6228, fonction 7212
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité**

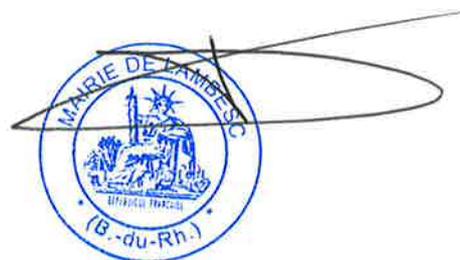
**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**

**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240327-DB\_2024\_054-DE